

NOTE DE SERVICE

Nouvelles dispositions de remises d'ordre sur le montant des frais de pension

Le Conseil d'Administration a adopté les nouvelles dispositions du règlement régional du service d'hébergement et de restauration en matière de remise d'ordre.

Quelques évolutions significatives :

Une remise d'ordre est une remise sur le montant des frais de pension ou demi-pension qui peut être accordée :

- 1) « de plein droit » sans demande de la famille (stage, changement d'établissement, fermeture du service en cas de force majeure, exclusion, changement de régime)
- 2) « sous conditions » avec **demande écrite de la famille à l'aide du formulaire joint** par courrier ou mail à l'adresse legta.fontaines@educagri.fr pour raisons médicales sur présentation d'un certificat médical à partir de 7 jours calendaires, en cas de force majeure (à l'appréciation du chef d'établissement), en cas d'absence pour pratique d'un culte (avec demande préalable). **La demande de remise d'ordre devra être faite dans un délai maximum de 15 jours calendaires consécutifs à compter du retour de l'élève.**

Vous trouverez ci-dessous l'intégralité de la délibération adoptée :

« La remise d'ordre est une remise sur le montant des frais de demi-pension ou de pension qui peut être accordée à un élève quittant l'établissement ou étant momentanément absent. Ces remises d'ordre peuvent être accordées de plein droit ou sous conditions.

1- Remise d'ordre accordée de plein droit :

D'une manière générale, la remise d'ordre de plein droit s'entend lorsque l'établissement n'est pas en mesure de fournir les prestations, ou lorsque la situation pédagogique de l'élève l'amène à prendre ses repas à l'extérieur du lycée. La remise d'ordre est accordée de plein droit sans qu'il soit nécessaire pour la famille d'en faire la demande, dans les cas suivants :

- fermeture du service de restauration et/ou d'hébergement pour cas de force majeure (épidémie, catastrophe climatique, grève du personnel...) ;
- exclusion définitive ou temporaire de l'élève, de l'établissement ou du service de restauration ou de l'hébergement par mesure disciplinaire sur décision du chef d'établissement. Dans le cas d'exclusion temporaire concernant l'hébergement uniquement avec une obligation de présence en cours, le lycée appliquera sur cette période un changement de statut
- passage en demi-pension (contre internat habituellement)
- changement d'établissement scolaire de l'élève

- participation à un stage, à une sortie pédagogique ou à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, si l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant tout ou partie de la sortie, du stage ou du voyage.

La remise est accordée à compter du fait générateur et calculée par journée d'absence du service d'hébergement ou d'interruption de ce service, sur la base du tarif journalier théorique. Le tarif journalier théorique est égal au tarif annuel divisé par les bases forfaitaires de fonctionnement prévues dans l'organisation du service de restauration et d'hébergement.

2- Remise d'ordre accordée sous conditions :

La remise d'ordre est accordée sous réserve d'une demande écrite du représentant légal accompagnée obligatoirement des pièces justificatives nécessaires dans les cas suivants :

- Cas de force majeure (événements familiaux, changement de domicile, contraintes médicales...).
- Absence momentanée du SRH pour la pratique d'un culte et pour la durée officielle de cette pratique, conformément aux réglementations en vigueur (les absences « perlées » ne donneront pas lieu à remise d'ordre)
- Absence pour raisons médicales sur présentation d'un justificatif et/ou certificat médical, à partir de 7 jours calendaires
- A titre exceptionnel, en cas de signature d'un protocole d'accueil individualisé (PAI), si celui-ci envisage des absences courtes et répétées, dans le cadre d'un suivi thérapeutique, une remise d'ordre pourra être attribuée si les jours d'absence cumulés au cours d'un trimestre dépassent 8 jours.

Concernant les absences pour la pratique d'un culte, la remise d'ordre est appliquée dès le 1er jour d'absence, à la condition que la demande ait été formulée 15 jours minimum avant l'absence. En cas d'absence perlée, la remise d'ordre ne sera pas appliquée.

Concernant les absences pour raisons médicales, la demande de remise d'ordre devra être faite dans un délai maximum de 15 jours calendaires consécutifs à compter du retour de l'élève. Aucun délai de carence n'est appliqué.

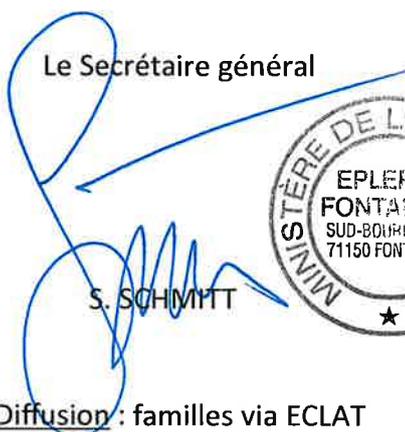
Précisions :

Ne peuvent donner lieu à une remise d'ordre les repas non pris en raison de l'arrêt volontaire de la fréquentation de la demi-pension alors que l'accueil des élèves reste assuré par la vie scolaire, notamment pour les motifs suivants :

- Suppression de cours
- Éventuels départs ou retour anticipés de l'établissement avant la fin de l'année scolaire pour des motifs autres que ceux listés précédemment.

En tout état de cause, le forfait étant annuel, le départ anticipé ne donnera lieu à aucune remise d'ordre. De même, l'arrêt anticipé des cours pour cause d'examen étant pris en compte dans le calcul des forfaits, celui-ci ne donnera pas lieu à remise d'ordre.

Le Secrétaire général



S. SCHMITT



Le Directeur



P. BOTHERON



Diffusion : familles via ECLAT